(300 000) CFA pour servir un complément de frais de mission de M. William Kossi DEH, directeur de Cabinet qui se rend à Paris du 30 janvier au 4 février 1995 dans le cadre de la 11e session du conseil intergouvernemental du Programme Hydrolique International.

La dépense est imputable au budget général, sect. 42, chap. 20, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1995.

Décision n° 253/MEF/DF du 17/3/95 - Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE francs (590,000) CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 158 du 19 janvier 1995 au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui se rend en mission à Kara du 20 au 24 janvier 1995 dans le cadre du congrès national des chefs traditionnels.

La dépense est imputable au Budget Général, sect. 15, chap. 11. art. 0000, parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 254/MEF/DF du 17/3/95 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération un crédit d'un montant total de 603 \$ US. soit TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS (355.770) CFA pour lui permettre de rembourser à M. ASSAH Adjéoda les frais supplémentaires que ce dernier a engagés lors de sa mission à Naïrobi du 03 au 07 octobre 1994.

La dépense est imputable au Budget Général, sect. 13, chap. 11, art. 0000, parag.13 de la Gestion 1995.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 005/UB/R du 20 mars 1995 portant création des divisions au sein de la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEI DE L'UNIVERSITE DU BENIN:

- Vu le décret nº 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin :
- Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin :
- Vu le décret n° 86-11/PR-MENRS du 14 janvier 1986, portant nomination du Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 150/MENRS du 23 décembre 1994 portant création d'une Direction de la Recherche Scientifique à l'Université du Bénin;

Vu les nécessités de service :

ARRETE:

Article premier. La Direction de la Recherche Scientifique comporte les divisions suivantes :

- une division des Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
 une division des Sciences Fondamentales et Appliquées ;
- une division des prestations de services;
- Art. 2: La division des Lettres, Sciences Humaines et Sociales est chargée de la coordination et de l'animation des programmes dans les domaines des Langues, de la Philosophie, de la Sociologie, de la Géographie, du Droit, de l'Economie, de la Gestion, des Sciences de l'Education et des disciplines connexes.
- Art. 3: La division des Sciences Fondamentales et Appliquées est chargée de la coordination et de l'animation des programmes de recherche dans les domaines des Mathématiques Fondamentales et appliquées, de la Physique, de la Chimie, des Sciences de la vie, des Sciences de la Terre, des Sciences de l'Ingénieur et des disciplines connexes.
- Art. 4: La division des Prestations de Service est chargé du suivi des activités de prestations de service impliquant la participation de chercheurs de l'Université du Bénin. Elle fait les démarches pour obtenir les offres et organise leur attribution aux équipes compétentes. Elles transmet les devis aux demandeurs. Elle reçoit des copies des rapports adressés aux services demandeurs et suit les paiements opérés au profit des services financiers de l'Université du Bénin.

Elle est chargé de la répartition des produits financiers, conformément aux dispositions de la décison nº 003/UB/R/93 du 12 août 1993.

La division collabore étroitement avec la Direction de la Planification et de la Prospective.

- Art. 5 : Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Président du Conseil de l'Université du Bénin. Ils exercent leurs activités sous l'autorité du Directeur de la Recherche.
- Art. 6. Les divisions peuvent organiser des programmes interdisciplinaires sous la coordination du Directeur de la Recherche.
- Art. 7. Les divisions fournissent au Directeur les éléments de son rapport semestriel destiné au Conseil de l'Université du Bénin.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1995 Le Recteur Professeur K. F. SEDDOH